

Association « Monnaie Locale Complémentaire éthique, sociale et solidaire dans les Pyrénées-Orientales (MLC PO) »

Art. 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Monnaie locale complémentaire, éthique, sociale et solidaire dans les Pyrénées-Orientales » (en Abrégé : MLC PO)

Art. 2 – Objet :

L'association a pour but de mettre en place et gérer une monnaie locale complémentaire sur le territoire des Pyrénées-Orientales, adossée à l'euro, dont la vocation sociale est d'inciter les acteurs de l'économie à produire et consommer localement, dans le respect de l'humain et de la nature. (Cf. Charte de l'association)

Art. 3 – Siège :

Le siège social de l'association est fixé à Perpignan. Le siège pourra être transféré par simple décision de la direction collégiale.

Art. 4 – Durée :

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Art. 5 – Composition :

L'association se compose des membres, à jour de leur cotisation, répartis en 4 Collèges :

- 1 : fondateurs et membres actifs, tels que définis dans le règlement intérieur
- 2 : prestataires, tels que définis dans le règlement intérieur
- 3 : utilisateurs, tels que définis dans le règlement intérieur
- 4 : partenaires : associations, institutions, collectivités locales...

Une même personne ne peut appartenir qu'à un seul collègue.

Art. 6 – Conditions d'adhésion :

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts et à la charte de l'association
- s'engager à respecter le règlement intérieur (RI)
- être à jour de sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'AG

Nota : la direction collégiale se réserve le droit de refuser des adhésions, sans avoir à justifier sa décision conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 7 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- la radiation, prononcée par la direction collégiale pour motif grave (non-respect des statuts ou du Règlement intérieur) suivant la procédure prévue au règlement intérieur ;
- le non renouvellement de la cotisation annuelle

Art. 8 – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents, dont le tarif et les formalités sont fixées par l'AG
- les recettes provenant de l'activité de l'association ;
- les dons et subventions attribués par les organismes (privés ou publics) ou personnes physiques
- toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles et législation en vigueur

Art. 9 – Prise de décisions :

Toutes les décisions sont prises au sein et au nom de l'association :

- Par consensus, quand toutes les parties prenantes présentes sont d'accord avec la décision
- ou, à défaut, par consentement, quand plus aucune des parties prenantes n'a d'objection à la décision
- ou, à défaut par vote à la majorité simple des présents (ou représentés) si un blocage persiste ;

Art. 10 – Assemblée générale ordinaire (AGO) :

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la direction collégiale au moins 2 semaines avant la date prévue ; l'ordre du jour, établi par la direction collégiale, doit être joint, accompagné d'un pouvoir de délégation de vote (procuration).

L'AGO délibère et vote :

- le quitus sur la base de rapports d'activités et financiers
- Les orientations (incluant les modifications éventuelles du RI proposées par la direction collégiale) et le budget de l'année à venir (inclue le montant des cotisations annuelles)
- La nomination ou le renouvellement des membres de la direction collégiale

Pour délibérer, l'AGO doit constater au moins la représentation des collègues 1, 2 et 3.

Art. 11 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande du 1/3 des membres de l'association, la direction collégiale convoque une assemblée générale extraordinaire ; les conditions de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour une AGO.

L'ordre du jour peut être une modification des statuts, la dissolution ou tout dysfonctionnement grave empêchant le bon fonctionnement de l'association.

Art. 12 – Gouvernance :

La direction collégiale est l'organe de décision de l'association. Elle représente l'association et assure la gestion quotidienne de l'association. En particulier :

- Elle prépare et convoque l'AG (rapports d'activité, moral, financier, orientations et budget)
- elle met en œuvre les orientations validées par l'AG
- elle assure le secrétariat, signe les actes administratifs
- elle tient les comptes et la trésorerie
- elle pourvoit aux besoins en personnel de l'association
- elle est seule à proposer des modifications au règlement intérieur

La direction collégiale est composée de '11' membres au maximum, dont 6 membres actifs, les autres collèges sont représentés par 1 ou 2 membres. Ils sont élus annuellement par l'AGO et rééligibles. Lors du renouvellement annuel, la direction collégiale définit la répartition des délégations et des tâches entre les membres. Elle se réunit périodiquement (au moins 1 fois/trimestre) et/ou ponctuellement à la demande d'un membre et elle délibère suivant Art. 9.

Le Groupe des membres actifs :

Ce groupe constitue la force de proposition et d'orientation de l'association ; sa composition et son mode de fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Art. 13 – Transformation ou dissolution :

L'association ne peut pas se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis/loi47-1775 du 10/9/1947 modifiée par la loi 2001-624 du 17/07/2001. Cette transformation ne pourra être décidée qu'en AG extraordinaire, avec continuation de la personnalité morale ;

La dissolution ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire, selon les modalités légales en cours. En ce cas, l'AG nomme un liquidateur et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à une association œuvrant dans le même but, conformément à l'article 9/ loi du 1/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Art. 14 – Dispositions transitoires :

Lors de l'assemblée générale constitutive, il sera mis en place une direction collégiale provisoire composée des membres fondateurs, composée des signataires des présents statuts, qui sera chargée, dans un délai maximum de 3 mois, d'accomplir les formalités de déclaration et de publication des présents statuts (suivant législation en vigueur) et de préparer la première AG, au cours de laquelle seront mis en place les organes et documents d'administration, prévus aux présents statuts.

Fait à Perpignan, le 22 septembre 2014